

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2019 A 18H30**

Date de convocation : 3 avril 2019

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	11
Votants	15

PRESENTS : Ghislaine LE ROCHELEUIL, Jean-Pierre MANCEAU, Chantal HEBING, Jacqueline POGET, Anne - Lise BOUQUET, Olivier CHERE, Claude JOUSSELIN, Christian GUIGNET, Jacques LEVY, Clarice DELAVOIX épouse CHEVALIER, Danilo CORNUAULT, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : Catherine LACOMBE (procuration à J-P Manceau), Willy DRILLAUD (procuration à G. Le Rocheleuil), Yann HERCOURT (procuration à C. Jousselein), S. PAJOT-PONTAC (procuration à C. Hebing),

ABSENTS : Serge LACEPPE, Jacqueline FOURCAULT, Jean-Michel BOUZON, Jean-Bernard SALLE

Secrétaire de Séance : Madame Chantal HEBING

Ordre du jour :

1. Budget communal : vote des Taux de fiscalité directe locale 2019- Etude des demandes de subventions- Budget primitif 2019
2. Clôture des régies cantine et garderie
3. Salle multifonctionnelle : avenants de prolongation
4. Taxe foncière Lotissement La clé des champs
5. Tarif fourrière animale
6. Questions diverses

Madame le Maire explique que le 3^{ème} point sera débattu lors d'une prochaine séance faute de renseignements obtenus.

1) Budget communal : Budget primitif 2019

Madame le Maire présente la notice explicative (voir document ci-joint) du budget primitif déjà présentée aux élus présents lors de la commission « Finances » du 9 avril 2019.

1-1) Fiscalité directe locale : vote des taux 2019 - DCM N° 2019-29

	Bases d'imposition prévisionnelles 2018	Bases d'imposition effectives 2018	Produits attendus 2018	Taux d'imposition communaux 2018	Bases d'imposition prévisionnelles 2019	Variation des bases 2019/2018	Produits attendus à taux constants 2019
Taxe d'habitation	2 521 000,00 €	2 571 794,00 €	247 814,00 €	9,83	2 658 000,00 €	5,43%	261 281,00 €
Taxe foncière sur bâti	1 698 000,00 €	1 701 143,00 €	226 853,00 €	13,36	1 777 000,00 €	4,65%	237 407,00 €
Taxe foncière sur non bâti	160 700,00 €	160 643,00 €	148 985,00 €	92,71	167 800,00 €	4,42%	155 567,00 €
Total	4 379 700,00 €	4 433 580,00 €	623 652,00 €		4 602 800,00 €		654 255,00 €

Discussion :

Mme le percepteur donne des précisions à ce sujet et notamment des comparaisons par rapport à des communes de même strate.

La moyenne départementale se situe à :

-11,41 % pour la taxe d'habitation,

- 19,72 % pour la Taxe foncière sur le bâti
- 57,38 % pour le Foncier non bâti.

La différence de taux ne fait pas forcément une grosse différence sur le produit attendu car celui-ci dépend des bases d'imposition elles-mêmes établies en fonction de la valeur nette locative.

Pour la commune de Saint-Just-Luzac, la base nette est de 1 273 € par ménage, alors que la base nette moyenne pour le département est de 1 606 €/ménage.

Monsieur Levy demande s'il n'y a pas de revalorisation des bases envisagée.

Madame le Percepteur répond qu'effectivement cette revalorisation est prévue tous les ans, d'autant plus confortée par le projet de suppression de la taxe d'habitation.

Madame le Percepteur précise qu'il y a 68 % de foyers non imposables en taxe d'habitation sur la commune, pour une moyenne départementale à 55 %.

Monsieur Cornuault demande quelles seront les modalités de compensation de la taxe d'habitation.

Madame le Percepteur répond que ce n'est pas encore défini.

Madame le Percepteur précise que la fiscalité rapporte à Saint-Just-Luzac 394 € /habitant pour une moyenne départementale à 552 €.

Pour les dotations : 192 €/ habitant contre 209 € en moyenne départementale

Monsieur Guignet demande ce qui génère cette différence.

Madame le Percepteur explique que c'est en raison des différences de valeurs locatives.

Elle rappelle que les ressources fiscales et les dotations sont les principales ressources du budget de fonctionnement et que les communes ne disposent pas d'une grande marge de manœuvre.

Vote :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Compte tenu des éléments présentés par Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2018 et de les reconduire à l'identique sur 2019 soit :

- Taxe d'habitation = 9,83 %
- Taxe foncière sur le bâti = 13.36 %
- Taxe foncière sur le non-bâti = 92.71 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

1-2) Etude des demandes de subvention

Madame le Maire présente les demandes de subvention de fonctionnement aux associations et les montants qui ont été retenus par la commission « Finances » réunie le 09 avril.

ASSOCIATION	2019 Montant demandé	2019 Montant proposé BP
ADCS OCCE ECOLE	1100	1100
AMIC MARINS ET MARINS AC (AMMAC)	50	50
ASSOC GYM RYTHME ET AMBIANCE	550	500
BOUQUINONS ENSEMBLE	600	600
CAISSE DE SECOURS SAPEURS		200
CLUB DES ANCIENS	800	700
ETOILE SPORTIVE DE ST JUST	3000	2000
FNACA	120	120
FOYER RURAL ST JUST	550	550
JEUNES SAPEURS POMPIERS		100
MEDAILLE MILITAIRE	150	150
PEINTRES AMATEURS	300	300
PERIS EN MER		50
RAILCLUB OCEAN	100	100
STE MUSICALE LA FRATERNELLE	1800	1600
STE MUSICALE MARENNESTRELS	200	200
TAEKWONDO	250	200
Mouvements pour tous GV	400	400
Ass. GEM "La Maison de Pierre"	300	100
Union Nationale des Combattants Pays Marennes Oleron	70	70
Ass. Enfance et Adolescence -Service de pédiatrie - Centre Hospitalier de ROCHEFORT	300	250
Ass. LES PETITES CANAILLES	500	200
EUREKA -Collectif des Familles Amis et Résidents de L'Ehpad de marennes et EQUINOXE	450	450
TOTAUX	11590	9990

1-3) Approbation du Budget primitif 2019 - DCM N° 2019-30

Madame le Maire présente le budget primitif dans l'ordre suivant en débutant par les recettes et dépenses de fonctionnement (voir note explicative) :

Discussion :

Monsieur Levy fait remarquer que beaucoup de communes se plaignent des baisses des dotations, ce qui n'est pas le cas de Saint-Just-Luzac.

Mme le Percepteur explique que les petites communes sont moins défavorisées car elles bénéficient de dotations de compensation pour faire l'équilibre par rapport aux communes les plus riches.

Monsieur Cornuault demande des explications par rapport à la somme de 411 834,32 € dérogée à la section d'investissement.

Madame le Percepteur explique que cette somme correspond au surplus des recettes de fonctionnement par rapport aux dépenses de fonctionnement, surplus qui peut être basculé vers la section d'investissement en recettes ce qui permet à la commune de réaliser des investissements.

Monsieur Cornuault sous-entend que ce surplus est pris au détriment du citoyen et que de ce fait il serait préférable de baisser l'imposition fiscale.

Madame le Percepteur précise qu'au contraire cela permet à la commune de réaliser des investissements au profit des administrés.

Monsieur Cornuault interroge Madame le Percepteur sur la position de la commune dans le département par rapport aux charges de personnel.

Madame le Percepteur indique que les charges de personnel représentent une charge de 295 € par habitant contre 365 € au niveau départemental pour des communes de même state que Saint-Just-Luzac.

Monsieur Cornuault souligne que les frais de personnel représentent 56 % des dépenses de fonctionnement, sans compter les frais versés à la CDC (Communauté de communes du Bassin de Marennes) pour les frais de personnel du service urbanisme notamment.

Madame le Percepteur précise que pour toutes les catégories de charges du budget, la commune de Saint-Just-Luzac se situe bien en-dessous des moyennes du département pour des communes similaires.

Monsieur Guignet souligne que s'il est possible de faire un tel dégagement au profit de la section d'investissement c'est que de nombreuses choses n'ont pas encore été réalisées, telles que l'accessibilité, pour laquelle des crédits ont été retirés au profit de la salle multifonctionnelle. Qu'en est-il ?

Madame le Maire souhaite poursuivre la présentation du budget et notamment de la section d'investissement, ce qui permettra peut-être d'apporter des réponses car pour l'instant seul le fonctionnement a été évoqué.

Présentation de la section d'investissement, recettes puis dépenses prévues (voir note explicative:

Discussion :

A propos de l'accessibilité, Madame le Maire explique que des travaux ont été réalisés en régie par les services techniques, ce qui diminue le coût estimé par le bureau d'études qui avait réalisé le diagnostic d'accessibilité.

Vote :

Madame le Maire présente les propositions pour le Budget primitif de l'exercice 2019 du budget communal selon la notice explicative ci-jointe.

Les nouvelles propositions sont les suivantes :

Section de Fonctionnement :

Dépenses : 1 551 920,85 €

Recettes : 1 248 969,00 €

Compte tenu du résultat de fonctionnement reporté de 2018 de 302 951,85 €, **la section de fonctionnement s'équilibre à 1 551 920,85 €.**

Section d'Investissement :

Dépenses : 764 100,98 €

Recettes : 738 691,60 €

Compte tenu :

- des restes à réaliser de l'exercice 2018 d'un montant de :

□ 598 357,87 € en dépenses

□ 538 097,00 € en recettes,

- de l'excédent d'investissement reporté de 2018 de 85 670,25 €,

La section d'investissement s'équilibre à 1 362 458,85 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix Pour, 1 voix Contre (C. Guignet),
adopte le Budget primitif de l'exercice 2019 du budget communal.

Pendant la signature du document budgétaire qui sera transmis en Préfecture, Madame le Maire fait un rapide bilan des dépenses d'investissement réalisées depuis 2014.

2) Clôture des régies « cantine » et « garderie »

Madame le Maire explique que suite au changement de système de facturation des 2 services de restauration scolaire et de garderie depuis le 1^{er} janvier (facturation par titres individuels), les régies relatives à ces encaissements n'ont plus lieu d'être conservées.

Les comptes de chaque régie ont été arrêtés par Madame le Percepteur en fin d'année 2018.

Madame Bouquet quitte la séance en raison d'un appel téléphonique avant le vote de la délibération.

2-1) Clôture de la régie « tickets de cantine » DCM N° 2019-31

Vote :

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 10 décembre 2007 autorisant la création de la régie de recettes de tickets de cantine ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 09 novembre 2007;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des tickets de cantine

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 3000 € est supprimée.

Article 3 - que la suppression de cette régie a pris effet au 1er janvier 2019, après vérification et contrôle des comptes par le receveur municipal.

Article 4 - que la secrétaire générale et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

2-2) Clôture de la régie « tickets de garderie » - DCM N° 2019-32

Vote :

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du 10 décembre 2007 et du 26 mars 2009 autorisant la création de la régie de recettes de tickets de garderie ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 09 juin 2009 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des tickets de garderie
Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 500 € est supprimée.

Article 3 - que la suppression de cette régie a pris effet au 1er janvier 2019, après vérification et contrôle des comptes par le receveur municipal.

Article 4 - que la secrétaire générale et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

3) Salle multifonctionnelle : avenants de prolongation

Question reportée à une prochaine séance faute de renseignements suffisants.

4) Taxe foncière Lotissement La clé des champs- DCM N° 2019-33

Madame le Maire rappelle que par délibération du 15 novembre 2016, le Conseil municipal avait décidé de reprendre la voirie du lotissement « La clé des champs » dans le domaine communal.

Cette décision a été actée devant notaire en date du 11 janvier 2018.

L'ancien propriétaire du lotissement demande à la commune de bien vouloir prendre à sa charge l'imposition foncière qui lui a été faite pour l'année 2018 au prorata selon la date de l'acte de vente, ce qui représente un montant de 552 €.

Vote :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ accepte la prise en charge de la taxe foncière 2018 du lotissement « La clé des champs » à compter de la date de signature de l'acte notarié le 11 janvier 2018
- ✓ autorise Madame le Maire a versé la somme de 552 € à l'ancien propriétaire du lotissement.

Retour de Madame Bouquet en séance.

5) Tarif fourrière animale- DCM N° 2019-34

Madame le Maire expose que l'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Confronté au problème de la divagation de chiens ou de chats, le maire est habilité à intervenir au titre de son pouvoir de police générale (art. L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT) et de son pouvoir de police spéciale que lui donne le code rural et notamment l'article L 211-22.

La commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errant ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie

sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune (art. L 211-24 du code rural et de la pêche maritime).

Le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation, en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt (art. R 211-11 du code rural). A ce titre Madame le Maire a pris un arrêté permanent interdisant la divagation des chiens et chats sur les voies, parcs et jardins publics.

D'autre part, l'article R 622-2 du code pénal punit le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal. L'amende est celle prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. Ainsi, pour l'exécution de son arrêté, le maire peut demander à la police municipale de verbaliser dans ce sens. De plus, et s'il a été prévu un lieu de dépôt dans l'arrêté, le maire peut répercuter les frais de capture, de transport et de garde des animaux, s'ils se retrouvent de nouveau sur la voie publique.

Plutôt que de verbaliser systématiquement les contrevenants (amende de 38 €, majorée à 135 € dans le cas d'un animal dangereux), Madame le Maire propose d'instaurer une redevance pour capture d'animaux divagants, identification et garde.

Montants proposés :

- 35 € pour la capture, l'identification et la remise à son propriétaire de l'animal divagant
- 15 € / jour / animal pour gardiennage au chenil communal au-delà des heures de présence des services municipaux.

Une régie de recettes pourrait être créée pour encaisser ces titres.

Discussion :

Monsieur Levy relève une accentuation des actions de police sur la commune et demande « A quand le LBDB ? »

Madame le Maire signale une recrudescence des appels téléphoniques y compris le soir, la nuit et les week-ends et des frais engendrés pour ramasser les chiens errants.

Madame Bouquet déplore certaines intolérances d'administrés face à certains errements d'animaux occasionnels et des appels systématiques en mairie plutôt que de discuter avec les voisins.

Monsieur Guignet évoque le problème des vaches errantes, et propose que cette taxe soit étendue aux animaux de ferme.

Madame le Maire répond que des verbalisations sont faites lorsqu'il y a récurrence de divagations de ce genre d'animaux (ânes, bovins, etc...).

Vote :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix Pour, 2 voix Contre (J. Levy, C. Guignet) :

- ✓ décide d'instaurer une redevance pour capture d'animaux divagants, identification et garde
- ✓ décide de fixer les tarifs à :
 - 35 € pour la capture, l'identification et la remise à son propriétaire de l'animal divagant,
 - 15 € / jour / animal pour gardiennage au chenil communal au-delà des heures de présence des services municipaux.
- ✓ autorise Madame le Maire a créé une régie de recettes après avoir obtenu l'accord du comptable public.

6) Questions diverses

- Monsieur Levy signale que le panneau de rue a été enlevé au Pont de la Bergère. Monsieur Manceau répond qu'en effet il a été enlevé pour rectification et sera remis en place dès que l'inscription sera modifiée en ce sens : « Monsieur Jacques JAMAIN - Président de la section Marennes-Oléron de la FNDIRP » (et non Président de la FNDIRP).

- Monsieur Guignet signale que le panneau posé par Honneur et Patrie avait également été enlevé.

Madame le Maire répond que le policier municipal s'est rendu sur place pour faire une constatation car le poteau a été cassé. Un rapport doit être fait. Elle précise toutefois que ce panneau n'avait pas lieu d'être et qu'elle avait demandé à la DDTM, chargée de la signalétique sur la départementale, de faire le nécessaire.

- Monsieur Levy en profite pour signaler la parution d'un bel article dans le quotidien Sud-Ouest sur le réseau Honneur et Patrie.

- Monsieur Guignet demande pourquoi 2 panneaux ont été enlevés rue Jean Gautier ?

Madame le Maire ne le sait pas et va se renseigner auprès des services de la DID car c'est une route départementale.

Monsieur Guignet regrette qu'une commission se déroule à 14h car certains élus travaillent.

Madame le Maire précise que certaines réunions ont lieu pendant le temps de travail des intervenants qui animent ces commissions.

Séance levée à 20h25

*La secrétaire de séance
Madame Chantal Hebing*